

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES ACTIONS LES APPATS DE L'ARTOIS

PAR LA SARL HOLDING GIG A LA SAS 2R PECHE

Aux associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée concernant l'apport des actions de la SAS LES APPATS DE L'ARTOIS consenti par la SARL HOLDING GIG au profit de la SAS 2R PECHE, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de cet apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport établi par le cabinet SORIS AVOCATS.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre des diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de cet apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1-1 Contexte de l'opération

Le présent apport des actions de la SAS LES APPATS DE L'ARTOIS consenti par la SARL HOLDING GIG au profit de la SAS 2R PECHE vise à réaliser une structuration juridique d'un groupe de sociétés.

1-2 Présentation des parties en présence

L'apport :

La SARL HOLDING GIG apporte à la SAS 2R PECHE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son président, 2.257 actions lui appartenant dans le capital de la SAS LES APPATS DE L'ARTOIS (SIREN = 528 667 355).

La Société bénéficiaire de l'apport :

La société 2R PECHE

Société par actions simplifiée,

Au capital social de 1.000 euros,

Ayant son siège social au 34 place du Général de Gaulle Bureau 3 59000 Lille,

Immatriculée au R.C.S de Lille Métropole sous le numéro 103 673 455,

Représentée par la SAS CMCA (SIREN = 102 357 183), agissant en qualité de Président,

1-3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

Caractéristiques essentielles de l'apport :

Pour l'application des règles comptables et fiscales, l'apport prendra effet, sous réserve d'une condition suspensive, à la date de réalisation.

Selon le traité d'apport :

- La SAS 2R PECHE aura la propriété des 2.257 actions de la SAS LES APPATS DE L'ARTOIS apportées par la SARL HOLDING GIG ;
- La SARL HOLDING GIG aura 12.702.396 actions de la SAS 2R PECHE émises en rémunération de son apport.

Condition suspensive :

A la lecture du traité d'apport, la réalisation de l'Apport ne sera définitive qu'après l'approbation définitive préalable des Apports, ainsi que de leur évaluation et des modalités de leur rémunération, selon les termes et conditions du Traité, par une décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

Les Parties s'accordent sur le fait que la Condition Suspensive prévue est stipulée au profit de la Société Bénéficiaire et l'Apporteur qui ne pourront renoncer à s'en prévaloir que par accord mutuel.

Conformément à l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation de la Condition Suspensive ne sera pas considérée comme ayant un effet rétroactif.

Nature et évaluation des apports :

La valeur des actions de la SAS LES APPATS DE L'ARTOIS a été déterminée sur la base de la lettre d'offre indicative réalisée le 2 janvier 2026.

La valeur globale des 2.257 actions de la SAS LES APPATS DE L'ARTOIS est arrêtée, aux termes du traité d'apport, pour un montant total de 127.023,96 euros.

Rémunération de l'apport :

En rémunération des actions apportés, dont la valeur a été évaluée à 127.023,96 euros, il sera attribué à la SARL HOLDING GIG : 12.702.396 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, créées lors d'une augmentation de capital de la SAS 2R PECHE.

Avantages particuliers stipulés :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2-1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

- Vérifier la réalité de l'apport ;
- Analyser la valeur proposée dans le contrat d'apport présentant l'opération ;
- M'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

J'ai notamment pu :

- Prendre connaissance du traité d'apport présentant l'opération d'apport ainsi que des méthodes d'évaluation retenue par les parties ;
- Obtenir du management de la société bénéficiaire et de son conseil juridique toutes informations nécessaires sur l'opération projetée ;
- M'assurer de la concordance entre la valeur de l'apport et celle de la valeur vénale de l'actif apporté tels que présentés dans les documents justificatifs.

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité.

Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Ma mission de commissaire aux apports ne comporte pas non plus le contrôle du caractère équitable de la rémunération proposée à l'occasion de cette opération. Je n'émet donc aucun avis sur l'équité de la rémunération proposée.

2-2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les parties ont évalué les apports à leur valeur réelle estimée.

2.2.1 Valeur de l'apport des actions

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base de la valorisation de la SAS LES APPATS DE L'ARTOIS constatée dans la lettre d'offre indicative du 2 janvier 2026.

La SAS LES APPATS DE L'ARTOIS a ainsi été évaluée à 127.023,96 euros pour 2.257 actions, soit 56,28 euros par actions.

2.2.2 Travaux effectués

La SAS LES APPATS DE L'ARTOIS ayant récemment fait l'objet d'une la lettre d'offre indicative (LOI) avec l'entrée d'investisseurs extérieurs, je suis donc en mesure d'extérioriser la valorisation appliquée dans le cadre de cette opération et de l'appliquer à la présente opération d'apport pour évaluer la valeur de ces derniers.

Pour réaliser mes travaux, je me suis basé sur la LOI réalisée le 2 janvier 2026 valorisant la SAS LES APPATS DE L'ARTOIS à 5x l'EBITDA retraité prévisionnel 2025. Afin de calculer le montant effectif du paiement du prix à payer pour l'acquisition des titres de l'entreprise, il convient d'ajouter à la valeur d'entreprise la trésorerie disponible de l'entreprise et soustraire l'ensemble de ses dettes et de retrancher la différence entre le BFR à la date de la réalisation de l'opération et le BFR historique moyen du groupe sur 3 ans.

On obtient ainsi une valeur par action de 56,28 euros.

Sur la base de cette opération, la valorisation totale de l'apport s'élèverait à 127.023,96 euros si l'on considère un nombre total de 2.257 actions.

Ce montant étant égal à la valeur réelle retenue dans le cadre de la présente opération d'apport, je peux donc en conclure que la valeur des apports de titres n'est pas surévaluée.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à cent vingt-sept mille vingt-trois euros et quatre-vingt-seize centimes (127.023,96€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté des 2.257 actions LES APPATS DE L'ARTOIS par la SARL HOLDING GIG est au moins égal à la valeur nominale des 12.702.396 actions à créer de la société 2R PECHE bénéficiaire de l'apport en nature.

A Paris, le 7 mai 2026,



David ROZENBLAT

Commissaire aux comptes

Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Paris

Membre de la compagnie Régionale de Paris